

copie

Département de l'Urbanisme

Place du Marché, 2 à 4000 Liège

Agent traitant : Sébastien Corolla

RECOMMANDE

S.P.R.L. AXIMO REAL ESTATE

M. Michael GEREON

Place Emile Dupont, 5

4000 LIEGE

Liège, le

07 MAI 2019

Nos réf. : **PU/87549 G.**

Demandeur : S.P.R.L. AXIMO REAL ESTATE.

Objet : démolir et reconstruire deux maisons unifamiliales.

Situation : rue de Trazegnies 57-57A à 4000 Sclessin.

Monsieur,

Nous sommes heureux de vous adresser le permis d'urbanisme n°PU/87549 G délivré pour : *démolir et reconstruire deux maisons unifamiliales.*

Nous vous invitons à bien prendre connaissance de votre permis et particulièrement des éventuelles conditions et/ou exclusions ainsi que des extraits du Code du Développement du Territoire joints à la décision.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur les prescriptions suivantes :

Avant le début des travaux :

1. Les travaux ne peuvent débuter que 30 jours après la réception de la présente (art. D.IV.90 du Code du Développement Territorial).
2. Vous devez afficher l'avis de délivrance du permis (voir en annexe) au lieu des travaux, à front de voirie et lisible à partir de celle-ci.
3. La date de début des travaux doit être signalée au Collège communal et au Fonctionnaire délégué quinze jours avant leur commencement (renvoyer le courrier joint en annexe) .
4. La date de fin des travaux doit être signalée à notre administration (renvoyer le courrier joint en annexe).

Durant le chantier :

Nous vous conseillons d'informer régulièrement notre service de l'Inspection du bâti des phases importantes de votre chantier (fin des fondations, fin du gros œuvre fermé, etc.) ainsi que de tout changement du projet.

Le non-respect des plans et conditions du permis peut, en effet, bloquer l'exécution



de vos travaux et créer une situation infractionnelle pouvant entraîner des sanctions ou l'imposition d'une amende.

L'inspecteur du bâti qui suivra votre chantier est :

Cédric FRANSSSEN : tél. : 04/221.90.55 – cedric.franssen@liege.be
ou Charly DEDEE : tél. : 04/221.90.98 – charly.dedee@liege.be

Pour toute information complémentaire, l'accueil de notre service est accessible le lundi et le vendredi de 9 à 12h et le mercredi de 14 à 17h.

Nous vous souhaitons pleine réussite dans votre projet et vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée .

POUR LE COLLEGE,

Pour le Directeur général,
Le Directeur délégué,


Renaud KINET-POLEUR

Pour le Bourgmestre,
L'Echevine déléguée,


Christine DEFRAIGNE



**Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement du
Territoire**

SÉANCE DU 03 mai 2019 - II.E.23

Responsable administratif : DEHALU Céline

Tél: 04/221.90.89

Email: celine.dehalu@liege.be

Le Collège communal,

Objet : DECISION d'octroi du permis d'urbanisme
PU/87549 G - L421352059248

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu l'article 1123-23, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la S.P.R.L. "AXIMO REAL ESTATE" a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à rue de Trazegnies 57-57A à 4000 SCLESSIN, cadastré Sclessin (27), section A, n° 168D2, 168/0D2, 165/0E4, et ayant pour objet : démolir et reconstruire deux maisons unifamiliales ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 1er mars 2019 ;

Considérant que la demande de permis ne concerne pas un projet figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement et qui, en raison de sa nature, de ses dimensions ou de sa localisation, est soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères de sélection visés à l'article D.66 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant de manière appropriée, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore; le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage; les biens matériels et le patrimoine culturel; l'interaction entre les facteurs visés ci avant ;

Considérant que la demande de permis n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, que l'autorité estime au vu de la notice précitée et des plans, que tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, §2, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de Meuse aval qui reprend celui-ci en Zone d'assainissement collectif ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur de Liège adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon en date du 26 novembre 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité : en zone d'habitat ;
- du guide régional d'urbanisme (GRU) :
 - règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif, par les personnes à mobilité réduite (art. 414 et 415 et suivants) ;

- o règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 431 et suivants) ;

Considérant que le service ci-après a été consulté pour le motif suivant :

- Gestion de l'Espace public - Service de la Voirie : égouttage ; que son avis sollicité en date du 12 février 2019 et transmis en date du 26 février 2019 est favorable conditionnel ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en vertu de l'article D.IV.16 du Code en date du 21 mars 2019 ; que son avis favorable a été rendu conformément à l'article D.IV.39 du Code ; qu'il est libellé et motivé comme suit :

"AVIS DU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que la SPRL AXIMO REAL ESTATE a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à LIEGE (Sclessin), rue de Trazegnies, 57 – 57 A, cadastré 27ème division, section A n° 165 E 4 et 168 D 2, et ayant pour objet la démolition de garage et remises et construction de deux maisons unifamiliales ;

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'administration communale par dépôt contre récépissé daté du 21/01/2019 ;

Considérant que l'administration communale a envoyé au demandeur et à son architecte un relevé des pièces manquantes en date du 08/02/2019 ;

Considérant que les pièces manquantes ont été déposées contre récépissé à la commune en date du 11/02/2019 ;

Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 01/03/2019 ;

Que le délai visé à l'article D.IV.46 du CoDT prend cours (Décision du Collège) à dater du jour de l'envoi de cet accusé de réception ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'Environnement que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement qu'il y lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que le bien se situe :

- *Dans un axe d'aléa d'inondation très faible par débordement ;*

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur de LIEGE approuvé par l'A.E.R.W. du 26/11/1987 en zone d'habitat, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant qu'il y a lieu de se référer aux dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments (décret du 28/11/2013 et AGW du 15/05/2014 entrés en vigueur le 1er mai 2015 et AGW du 15/12/2016 entré en vigueur le 01/01/2017) ;

Considérant que le service visé ci-après a été consulté :

- Service Voirie, que son avis daté du 26/02/2019 est favorable conditionnel

Considérant qu'en application de l'article D.IV.38, le Collège a rédigé un rapport sur le projet dans lequel il a émis un avis favorable conditionnel en date du 15/03/2019 transmis le 21/03/2019 ;

Considérant que le Collège n'impose pas de charge d'urbanisme ;

Vu le permis délivré par le collège communal le 13/11/2014 (réf. 81398 – L31703/331865) et autorisant la démolition du bâtiment existant et la construction d'une habitation unifamiliale mitoyenne ;

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 05/03/2019 ;

Considérant que les actes et travaux projetés consistent à assainir une parcelle en vue d'y construire deux habitations ;

Considérant que ce projet améliore la situation actuelle et s'intègre à son contexte par son gabarit ;

Considérant qu'il ressort des plans et du reportage photographique versés au dossier que l'impact paysager du projet est peu significatif ;

Considérant que l'installation projetée ne compromet pas la destination générale de la zone, ni son caractère architectural ;

Sur le plan de la légalité, le projet est admissible ;

Pour le Directeur
absent,

Le fonctionnaire délégué,
Olivier LEJEUNE
1ER Attaché"

Considérant que la parcelle présente une largeur à rue de ± 11 m pour une profondeur de ± 59 m ; que le terrain présente une pente de ± 3 m depuis le début de la voirie jusqu' au fond de la parcelle ; que, sur la parcelle, sont actuellement aménagés un garage, une remise et un abri de jardin ;

Considérant que la parcelle s'insère dans une rangée de construction R+1 et R+2 ; que la construction voisine de gauche est une habitation R+2 à toiture plate ; que la construction voisine de droite est une habitation R+1 à toiture plate ; que la rue de Trazegnies est en légère pente vers le sud ;

Considérant que les actes et travaux projetés consistent à :

- supprimer le garage avec remise et l'abri de jardin ;
- construire deux habitations ;

Considérant que les constructions existantes sont vétustes ; que leur suppression assainit la parcelle ; que, cependant, afin de retrouver une zone jardin végétalisée, cette suppression devra également porter sur la démolition de la dalle de sol ;

Considérant que les deux habitations projetées sont similaires ; qu'elles sont mitoyennes, implantées à front de voirie ; qu'elles s'étendent sur une largeur de $\pm 5,50$ m pour une profondeur de $\pm 9,50$ m ; qu'elles s'élèvent en R+2 avec toiture plate pour une hauteur sous corniche en façade avant de $\pm 8,70$ m depuis le point le plus bas du front de voirie ;

Considérant que les habitations projetées respectent le principe d'harmonie de la directive de notre Assemblée du 12 octobre 2018 concernant les gabarits ; que les différences de hauteur sont inférieures à 3 m dans un contexte de rue en légère déclivité ; qu'elles s'insèrent sans débord dans l'alignement du bâti existant ; que dès lors, elles n'ont que peu ou pas d'impact sur l'ensoleillement des parcelles voisines ;

Considérant que le programme projeté est deux habitations unifamiliales de trois chambres d'une superficie habitable de $\pm 69 \text{ m}^2$ chacune ;

Considérant que les habitations projetées respectent les principes de la directive de notre Assemblée du 12 octobre 2018 en matière de programme et qualité des logements ; qu'elles sont traversantes et disposent de prises verticales vers l'extérieur pour les espaces de jours et de nuits ; qu'elles disposent d'espaces extérieurs ; qu'elles disposent des fonctions de bases évoquées par la directive ; que les espaces de ces fonctions sont proportionnés selon les critères de la directive ; que « la superficie brute vendable » du projet (150 m^2) est supérieure au minimum requis par la directive (100 m^2) ; que les deux logements proposés sont de trois chambres ;

Considérant que les deux habitations répondent aux critères minimaux de salubrité des logements émis par le Code wallon du Logement ;

Considérant que les travaux sont admissibles pour l'endroit considéré ; que dès lors le permis peut être délivré ;

Sur proposition de Madame l'Échevine des Finances, du Budget et des Cultes, de l'Urbanisme et du Patrimoine, de l'Égalité Femmes-Hommes, du Bien-être animal,

OCTROIE le permis d'urbanisme sollicité par la S.P.R.L. "AXIMO REAL ESTATE", relatif à un bien sis rue de Trazegnies 57-57A à 4000 SCLESSIN, pour démolir et reconstruire deux maisons unifamiliales.
(PU/87549 G)

Il conviendra de respecter les conditions suivantes :

- respecter les conditions émises par le Service de la Voirie dans son rapport dont copie jointe ;
- obligatoirement et préalablement à l'ouverture du chantier, prendre contact avec le conducteur responsable de la division de voirie par courriel : gep.pu@liege.be ou par téléphone : 04 238 33 11 ;
- respecter les prescriptions suivantes, préalablement à toute démolition :
 - les démolitions porteront également sur les dalles de sol et les fondations jusqu'à une profondeur minimale de 50cm sous le niveau fini du terrain ;
 - les débris des démolitions ne pourront être évacués que vers un centre d'enfouissement technique autorisé, le cas échéant, après avoir transité par un centre de tri dûment autorisé en Région wallonne ; les déchets de démolition (déchets de béton, briquillons) doivent impérativement transiter par un centre de tri/recyclage de déchets inertes non dangereux (dûment autorisé en Région wallonne) avant de pouvoir être utilisés comme matériaux de remblayage ; à défaut, ils devront être évacués ;
- descendre les fondations du mur des façades à 1m50 de profondeur sous le niveau du trottoir ;
- ventiler les locaux sanitaires non pourvus de fenêtres extérieures ouvrantes au moyen d'orifices d'aération d'au moins 4 dm^2 de section, aboutissant à l'air libre ;
- limiter les saillies des seuils d'entrée à maximum la profondeur des saillies des pieds-droits qui les entourent ;
- aux façades visibles de la voie publique, établir un soubassement en pierre d'au moins 40cm de hauteur ;
- étudier l'ouverture des portes pour qu'en aucun cas, elles ne débordent sur la voie publique lors de leur manœuvre.

Par ailleurs,

- l'attention de l'intéressé est spécialement attirée sur les prescriptions du Code civil, art. 675 et suivants, concernant les vues directes sur les propriétés voisines ;
- l'attention de l'intéressé est spécialement attirée sur les prescriptions du Code civil, en matière de composition des murs mitoyens.

De plus, conformément à l'article D.IV.72 du CoDT, il conviendra de fournir avant la mise en œuvre du projet, un procès-verbal d'implantation accompagné d'un plan coté (une copie papier et si possible fourni sous format informatique « .dwg ») reprenant :

- les limites du terrain ;
- les chaises délimitant la future construction ;
- les repères de niveaux, dont un point fixe ;
- deux points de références fixes permettant un contrôle a posteriori.

Ce document devra être dressé et signé par le demandeur, l'architecte et l'entreprise qui exécute les travaux.

L'administration communale se réserve le droit d'effectuer un contrôle contradictoire de l'implantation. Les travaux ne pourront pas commencer avant l'obtention de l'attestation d'implantation fournie par le Collège.

Tout complément d'information peut être obtenu auprès de M.Fabian DEPREZ (tél. : 04.221.90.96 ou fabian.deprez@liege.be).

La titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

La destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du Collège communal.

Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

PAR LE COLLÈGE

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

Département des Travaux
Direction de la Gestion
de l'Espace public
Service Voirie

Monsieur Renaud KINET-POLEUR
Directeur
Département de l'Urbanisme

Agent traitant : Stephan Martial
Tél. : 04 238 30 95

Liège, le 26 février 2019

Réf. : PU/87549 G

Situation des travaux : rue de Trazegnies 57 à 4000 Sclessin et rue de Trazegnies 57A à 4000 Sclessin et rue de Trazegnies - 4000 Sclessin
Demandeur :

Monsieur le Directeur,

L'EXAMEN DU DOSSIER PERMET DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE CONDITIONNÉ AU STRICT RESPECT DES IMPOSITIONS SUIVANTES :

A. GENERALITES

Pour les éléments requis ci-après et manière générale, il sera fait référence au cahier des charges type CCT Qualiroutes dernière version.

Obligatoirement et préalablement à l'ouverture du chantier, l'architecte transmettra au conducteur responsable de la Division de Voirie, M Nicu-Ionel CIUREAN (gep.pu@liege.be), un état des lieux de l'entièreté du domaine public au droit de la parcelle concernée par les travaux par mail sous format PDF sans quoi celui-ci sera considéré en parfait état et devra être remis dans cet état à la fin des travaux du présent permis.

Le conducteur responsable de la Division de Voirie communiquera les obligations à respecter pour ce qui est des travaux à réaliser en domaine public. Tous ces travaux seront soumis à l'accord et à la surveillance du conducteur responsable de la Division de Voirie.

Aucun écoulement d'eau, en provenance d'une parcelle privée, ne sera toléré ni vers le domaine public ni vers les parcelles voisines.

Il est à noter que l'arrêté du Gouvernement Wallon du 01 décembre 2016, faisant partie du Code de l'Eau, mentionne, entre-autre que :

- Pour les eaux usées, « les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées. »
- « Sans préjudice d'autre législations applicables, les eaux pluviales sont évacuées :

1. prioritairement dans le sol par infiltration,
2. en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire,
3. en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1 ou 2, en égout. »

Il appartient au demandeur d'apporter la preuve que la récolte des eaux pluviales ne peut se faire autrement que via les égouts.

B. CANALISATIONS SUR PROPRIETE PRIVEE

Les canalisations intérieures des habitations doivent être pourvues au voisinage immédiat du mur de face, d'un siphon disconnecteur accessible présentant un orifice de ventilation, un orifice d'inspection et une chute en amont.

Les orifices de ventilation doivent déboucher à l'air libre en des points choisis pour ne causer aucune incommodité.

Les orifices destinés à l'inspection doivent être pourvus de fermetures hermétiques capables, en cas d'orage, de résister à la pression des eaux. La fermeture hermétique peut être assurée au moyen de plateaux, joints en caoutchouc et étriers à vis de serrage.

Les orifices non pourvus de fermetures hermétiques capables de résister à la pression des eaux ainsi que les autres orifices tels que sterfputs doivent être placés au-dessus du niveau de l'égout.

Le radier du siphon disconnecteur sera posé au minimum au même niveau que celui de l'extrados de la canalisation de l'égout communal.

Le réseau intérieur des canalisations aboutira dans un puisard de visite placé directement à l'amont du siphon disconnecteur.

C. CANALISATIONS SOUS VOIRIE - BRANCHEMENT A L'EGOUT

Les raccordements sous voirie sont peut-être en attente. Pour le repérage de ceux-ci, l'auteur du projet doit prendre contact avec les propriétaires du lotissement et/ou le conducteur responsable de la division de voirie.

Dans le cadre de réseau séparatifs, il convient que les réseaux privatifs, à l'intérieur de la construction, soient aussi distincts et ne mélangent pas les eaux pluviales et usées.

Dans la négative, pour l'exécution du branchement à l'égout proprement dit, il y a lieu de se conformer aux indications et prescriptions suivantes :

Le raccordement particulier à l'égout sera réalisé suivant les schémas annexés.

L'embranchement à l'égout sera construit en tuyaux en polypropylène de 0,15 m. D.I. Ils seront posés suivant un tracé rectiligne et sous une pente de 3 cm p.m. minimum.

Le branchement sera raccordé à la canalisation de l'égout dans le tiers supérieur de la section. Dans le cas d'une section ovoïde, le branchement débouchera dans le collecteur 0,50 m minimum au-dessus du radier de la canalisation.

Le branchement sera raccordé à une emboîture en polypropylène à sceller dans le tuyau de l'égout par l'intermédiaire d'une courbe appropriée.

L'emboîture sera scellée au mortier dans toute l'épaisseur du tuyau de l'égout de manière à ce que l'axe de cette emboîture soit dans le prolongement d'un rayon du collecteur.

Aucun branchement particulier ne pourra être effectué dans les chambres de visites en voirie.

Le branchement particulier, jusqu'au réseau d'égoutage public, reste la propriété du Maître d'Ouvrage et est à sa charge pour les opérations d'entretien.

D. TROTTOIR

A l'issue de la construction envisagée et sauf dérogation du Divisionnaire, il y a lieu de prévoir, à charge du rendeur, la remise en état du trottoir sur toute la largeur de la parcelle concernée ainsi que la création d'inflexions avec reprofilage du trottoir et le renforcement de la fondation, au droit des garages et autre zone de recul servant de zone de stationnement.

Ces travaux seront réalisés selon les prescriptions du chapitre VII du « Règlement relatif à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire de la Ville de Liège ». Le trottoir existant est du type trottoir en pavés en béton, d'une épaisseur de 6 cm. La limite entre le domaine public ou accessible au public et privé doit être clairement matérialisée par une bordure ou une différence de matériaux.

La remise en état de l'espace public est une condition soumise à cautionnement car elle a un impact important sur la commodité de passage des usagers de la voirie.

Le conducteur divisionnaire sera averti par mail (gep.pu@liege.be) de la fin des travaux en domaine public.

Par ailleurs, il est aussi à mettre en œuvre :

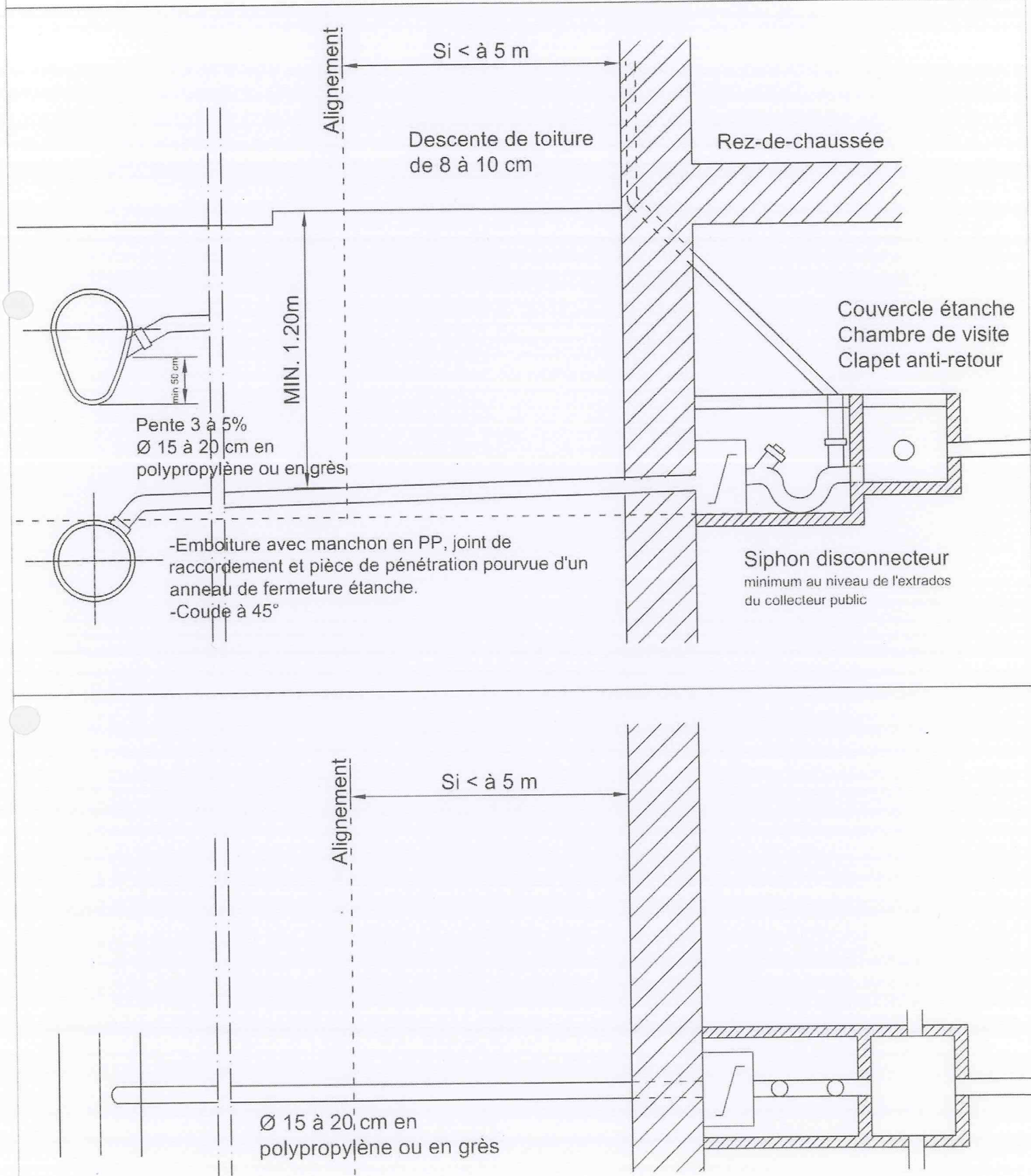
- Le demandeur doit organiser une réunion de coordination avec les concessionnaires (réseaux énergie, télécommunication) pour optimiser les travaux en domaine public vis-à-vis du temps et limiter le nombre de réfection.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Avis validé par la Direction de la Gestion de l'Espace Public

VILLE DE LIEGE TRAVAUX PUBLICS

PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME:
PLAN TYPE DE RACCORDEMENTS PARTICULIERS



FICHE VOIRIE - Cautionnement

Commune : LIEGE

Objet précis : Permis d'Urbanisme rue de Trazegnies, 57 et 57A

N° : PU 87.549 G

ESTIMATION

| | |
|------------------------------------|------------------|
| Total travaux hors T.V.A. | 10.199,40 |
| Frais d'études | 0,00 |
| Coût total hors T.V.A. | 10.199,40 |
| T.V.A. 21 % | 2.141,87 |
| COÛT GLOBAL T.V.A. comprise | 12.341,27 |

Quantité (Plusieurs éléments)

| Catégorie | Voirie | Données | | |
|----------------------|-------------------------------|-------------------|------------------------|---------------------|
| | | Somme de Quantité | Somme de Prix Unitaire | Somme de Prix total |
| Egouttage | Currage avaloir | 1 | € 90,00 | € 90,00 |
| | Raccordement particulier | 1 | € 3.000,00 | € 3.000,00 |
| Voirie | Bordure en pierre naturelle | 12 | € 208,00 | € 2.496,00 |
| | Enrobé à squelet sableux | 13 | € 83,00 | € 1.079,00 |
| | Fondation Béton maigre | 24 | € 24,00 | € 576,00 |
| | Pavés de béton trottoir | 24 | € 54,60 | € 1.310,40 |
| | Sous-Fondation granulaire | 13 | € 15,00 | € 208,00 |
| | Terrassement | 14,4 | € 30,00 | € 432,00 |
| | Filet d'eau en pavés de béton | 12 | € 84,00 | € 1.008,00 |
| Total général | | 114,4 | | € 10.199,40 |